

PREPARER SA RETRAITE

Le départ à la retraite constitue une étape importante dans la vie de tous. Pour les médecins libéraux, bien la préparer est indispensable car elle se traduit généralement par une chute conséquente de leurs revenus.



VSKA/Depositphotos

La CARMF rappelle que la retraite moyenne d'un médecin libéral est d'environ 2 700 €/mois. Or, 70 % d'entre eux n'anticipent pas cette étape. Pourtant, au-delà de limiter la chute des revenus, préparer sa retraite c'est aussi conserver la possibilité de partir quand on veut et selon les modalités qu'on a choisies soi-même.

Le point avec Lionel Viennois, responsable de la plateforme conseil retraite et prévoyance du SNC.

LES COTISATIONS OBLIGATOIRES

Les régimes de la CARMF.....	II
En début d'activité.....	II
Tout au long de votre activité.....	II
L'âge du départ en retraite.....	III
Comment augmenter ma retraite de base ?.....	IV
La réversion.....	V

LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Focus sur le Plan Epargne Retraite (PER).....	VI
Les pièges à éviter.....	VI

CALCUL DE LA RETRAITE

Valeur des points.....	VI
- Régime de base	
- Régime complémentaire	
- Régime ASV	

SIMULATION ET RÉCAPITULATIF

Tableau des différents régimes et calcul de la pension reversée.....	VII
Tableau récapitulatif des cotisations en cours d'activité.....	VIII

LES COTISATIONS OBLIGATOIRES



Pendant votre période d'étude, vous êtes salarié, vous cotisez à l'Ircantec, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Une fois installé en libéral, selon que vous êtes conventionné ou non, vous cotisez à 2 ou 3 régimes de la CARMF, la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France.

Les régimes de la CARMF

- Le régime de base : fonctionne en points et trimestres d'assurance, une partie des cotisations des médecins en secteur 1 est prise en charge par les Caisses maladies ;

- Le Régime Complémentaire Vieillesse (RCV) : géré en répartition provisionnée et fonctionne en points ;

- Si vous êtes conventionné, le régime des Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV) fonctionne en points. Les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses maladie.

Une notion importante intervient dans le calcul de vos cotisations : le Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS). A titre indicatif, il est de 41 136 € en 2021.

En début d'activité

Les deux premières années d'affiliation, vous bénéficiez de réductions de cotisations sous certaines conditions. Vous n'êtes pas soumis au régime complémentaire sauf si vous êtes âgé de plus de 40 ans au début de votre activité libérale. En revanche, vous êtes soumis à l'ASV si vous êtes conventionné. L'Assurance-maladie prend en charge les 2/3 des cotisations des médecins de secteur 1.

Régime de base :

les taux de cotisation en 2021

Tranche 1 : 8,23 % - Tranche 2 : 1,87 %

Les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'Assurance-maladie au financement de leurs cotisations du régime de base.

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage du PASS au 1^{er} janvier de l'année, réduit au *pro rata* de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.

Les cotisations s'élèvent donc à :

- en 1^{ère} année civile d'affiliation : 621 € en secteur 1 (participation Assurance-maladie déduite), 789 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PASS au 1^{er} janvier de l'année, soit 7 816 € ;

- 2^e année d'affiliation en 2021, 621 € en secteur 1 (participation Assurance-maladie déduite), 789 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PASS au 1^{er} janvier de la 1^{ère} année d'activité, soit 7 816 €. Elles seront recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2020 lorsque ceux-ci seront connus. Lorsque vos revenus sont définitivement

connus, vos cotisations font l'objet d'une régularisation.

Tout au long de votre activité

Régime de base

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage de vos revenus nets d'activité indépendante de n-2. Elles sont recalculées en fonction de vos revenus d'activité de n-1 lorsque ceux-ci sont connus. Elles peuvent aussi être calculées en fonction des revenus estimés de l'année en cours si vous en faites la demande au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier appel des cotisations.

Les revenus sont rapportés à l'année entière en cas de période d'affiliation incomplète au cours de n-2 ; ils sont réduits au *pro rata* de la durée d'affiliation en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année en cours.

Secteur 1 : les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'Assurance-maladie au financement de leurs cotisations du régime de base. Cette participation s'élève à :

- 2,15 % pour les revenus < 57 590 € (1,4 PASS) ;

■ 1,51 % pour les revenus \geq 57 590 € (1,4 PASS) et \leq 102 840 € (2,5 PASS) ;

■ 1,12 % pour les revenus $>$ 102 840 €.

Régime Complémentaire Vieillesse (RCV)

La cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2019 plafonnés à 143 976 €, sans régularisation ultérieure. La cotisation maximale est donc de 14 110 €.

Régime des Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV)

■ Vous payez une part forfaitaire de 5 325 € et une part d'ajustement de 3,80 % des revenus conventionnels de n-2 dans la limite de 5 PASS.

■ Si vous exercez en secteur 1, les deux tiers de la cotisation (parts forfaitaire et d'ajustement) sont pris en charge par les Caisses maladie.

■ Si vous exercez en secteur 2, vous réglez la totalité de ces cotisations.

BON À SAVOIR

La déductibilité fiscale de vos cotisations

Cotisations obligatoires hors majoration de retard

Toutes les cotisations de retraite et de prévoyance du médecin et du conjoint collaborateur affiliés à la CARMF sont déductibles fiscalement. Les rachats de cotisations sont également déductibles intégralement.

Cotisations volontaires

Si vous n'exercez plus à titre libéral, vous pouvez choisir de cotiser volontairement à la CARMF. Dans ce cas, les cotisations sont assimilées à des cotisations de Sécurité sociale et peuvent être déduites sans limitation du montant du revenu global.

Cotisations facultatives (PER, Loi « Madelin »)

Les cotisations de retraite versées pour 2020 dans le cadre d'un PER ou de la loi

« Madelin » sont déductibles du bénéfice imposable.

À NOTER

Vous pouvez bénéficier de réductions de cotisations pour insuffisance de revenus ou pour raison de santé.

A défaut, vous subirez des pénalités et votre retraite sera minorée. Des mesures ont également été prises pour inciter les médecins à partir plus tard à la retraite, conduisant à une majoration de 0,75 % de la retraite de base par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis.

Le nombre de trimestres acquis dépend de plusieurs éléments :

■ des périodes de cotisations CARMF (1 tri-

TABLEAU 1.
RÉCAPITULATIF POUR LES 2 PREMIÈRES ANNÉES

1 ^{ère} année d'affiliation en 2021 (médecin de moins de 40 ans)		
Régimes	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnel) (1)	621 €	789 €
Complémentaire	0 €	0 €
ASV forfaitaire ASV ajustement	1 775 € 99 €	5 325 € 297 €
Invalidité-décès	631 €	631 €
Total	3 126 €	7 042 €

2 ^e année d'affiliation en 2021		
Régimes	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnel) (1)	621 € (2)	789 € (2)
Complémentaire	0 €	0 €
ASV forfaitaire ASV ajustement	1 775 € 99 €	5 325 € 297 €
Invalidité-décès	631 €	631 €
Total	3 126 €	7 042 €

(1) Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG

(2) Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2020 lorsque ceux-ci sont connus.

L'âge du départ en retraite

L'âge légal du départ à la retraite est fixé à 62 ans pour les personnes nées après 1955, à 60 ans pour celles nées avant.

Régime de base

Dans le régime de base, pour toucher votre retraite à taux plein, il faut avoir cotisé un certain nombre de trimestres, nombre qui varie en fonction de votre année de naissance.

mestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 Smic horaires jusqu'au 31 décembre 2013 et à 150 Smic horaires à compter du 1^{er} janvier 2014, dans la limite de quatre) ;

■ des périodes d'exonération pour maladie et maternité (naissances antérieures au 1^{er} janvier 2004) ;

■ des périodes d'exonération accordées aux créateurs de certaines entreprises ;

TABEAU 2.
DATE D'EFFET DE LA RETRAITE DE BASE SELON LA DATE DE NAISSANCE

Date de naissance	(1) Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	(2) Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre (1) et (3)	(3) Date de départ à la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés
Avant le 01/01/1949	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 60 ^e anniversaire	160	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 65 ^e anniversaire
du 01/01 au 31/12/1949		161	
du 01/01 au 31/12/1950		162	
du 01/01 au 30/06/1951		163	
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
1955 à 1957	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 62 ans	166	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

CARVIF

- des périodes d'exonération pour impécuniosité ;
- des périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- des périodes du service national obligatoire ;

- des périodes de maternité et/ou d'éducation des enfants sous certaines conditions ;
- des rachats éventuels.

RCV et ASV

Pour ces régimes, le nombre de trimestres cotisés ne rentre pas en ligne de compte.

Vous pouvez donc demander à les percevoir dès que vous avez atteint l'âge légal de départ en retraite. Si vous continuez à travailler après avoir demandé à percevoir la RCV et l'ASV, vous obtenez une majoration de votre retraite de 1,25 % par trimestre jusqu'à 65 ans puis de 0,75 % jusqu'à 70 ans.

Comment augmenter ma retraite de base ?

Si vous souhaitez partir à la retraite mais que vous n'avez pas accumulé assez de trimestres, la CARMF vous donne la possibilité d'en racheter.

Le rachat de trimestres est déductible fiscalement. Mais s'il semble une bonne opération sur le papier, il constitue avant tout un investissement financier et doit être étudié comme tel, au cas par cas et selon la situation de chacun.

En effet, le coût du rachat dépend de votre année de naissance et de votre situation financière personnelle.

Plusieurs questions doivent être posées :

1. Ai-je les moyens financiers de racheter des trimestres ?
2. Combien de trimestres me manque-t-il ?
3. Quel gain de pension vais-je gagner par rapport à ma dépense ?
4. Au bout de combien d'années de retraite le rachat est-il rentable ?

Régime de base

Vous pouvez racheter jusqu'à 12 trimestres pour les périodes suivantes :

- les années d'études supérieures, si vous n'avez pas été affilié à un régime de retraite pendant celles-ci. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'Assurance-vieillesse dont vous avez relevé après l'obtention de votre diplôme ;

- les années pour lesquelles vous avez acquis moins de 4 trimestres par an.

Régime Complémentaire Vieillesse

Dans le régime complémentaire, vous pouvez racheter des points à partir de 45 ans et jusqu'à votre départ en retraite.

Dans ce cas, vous pouvez racheter :

Votre temps de service national

Si vous avez fait votre service militaire ou

que vous êtes parti en coopération, vous pouvez racheter chaque trimestre civil, qu'il ait été effectué partiellement ou en totalité.

Maternité

Les femmes médecins peuvent racheter trois trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel, i.e. les périodes d'activité médicale libérale, les périodes de remplacement avec inscription au tableau de l'Ordre et les périodes d'exercice médical salarié (internat, externat, résident, cliniciat...).

Enfant handicapé

Vous pouvez racheter un trimestre par période de trois ans de prise en charge d'enfants ayant fait l'objet de l'attribution de

l'Allocation d'Éducation d'Enfant Handicapé (AEEH), dans la limite de 3 trimestres par enfant.

Années de dispense de cotisations

Les médecins affiliés après le 1^{er} janvier 1996 et âgés de moins de 40 ans lors de leur affiliation peuvent racheter un point par trimestre de dispense au titre de leurs deux premières d'affiliation.

La réversion

Plusieurs conditions existent pour bénéficier d'une réversion. Dans tous les cas, il faut avoir été marié.

Les conditions d'attribution de la réversion sont différentes selon les régimes de retraite.

TABLEAU 3.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA RÉVERSION

	Régime de base	Régime complémentaire	Régime ASV
Âge	55 ans (51 ans si le médecin est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2009)	60 ans	
Durée de mariage	Pas de minimum	2 ans (sauf dérogation statutaire)	
Remariage	Possible	Perte des droits	
Taux de réversion	54 %	60 %	50 %
Majoration familiale	/	10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin	
Cumul entre droits personnels et dérivés	Plafonds de ressources 2021 : 21 320,00 € pour une personne seule, 34 112,00 € si le conjoint vit de nouveau en couple (conjoint, concubin, Pacs)	Sans limite	
Conjoints divorcés non remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage		
Conjoints divorcés remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage	Pas de droits	

CARMF

LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES



Plusieurs outils peuvent vous permettre de limiter la baisse de vos revenus : l'investissement immobilier, les plans épargne retraite, l'assurance-vie, ... Il est indispensable de faire un point avec un conseiller spécialisé pour savoir quel outil convient le mieux à votre situation.

Focus sur le Plan Epargne Retraite (PER)

Le PER permet de défiscaliser une partie de votre BNC. Les versements sont libres et les sommes sont bloquées jusqu'à votre départ en retraite.

Depuis la loi PACTE de 2019, une fois à la retraite, vous pourrez choisir entre percevoir votre capital, toucher une rente viagère ou combiner les deux options.

Les pièges à éviter :

- Choisir une compagnie qui n'est pas solide ;
- Choisir une compagnie parce que vous n'en connaissez pas d'autres ;
- Choisir un contrat qui ne correspond pas à vos besoins ;
- Choisir des supports qui ne sont pas cohérents avec votre situation (âge, vie personnelle, ...) ;

NOTRE CONSEIL

N'hésitez pas à réaliser une vraie étude de marché pour trouver la solution qui correspond le mieux à vos besoins !

CALCUL DE LA RETRAITE



Les allocations sont calculées en fonction des points de retraite acquis. Elles sont versées dès que vous justifiez d'au moins 1 trimestre de cotisations pour les régimes de base et complémentaire. Pour le régime ASV, vous devez avoir exercé sous convention au moins une année.

Pour chacun des régimes

$$\begin{aligned}
 &\text{Montant de la retraite} \\
 &= \\
 &\quad \text{Valeur du point} \\
 &\quad \times \\
 &\quad \text{Nombre de points acquis par cotisations} \\
 &\quad \times \\
 &\quad \text{Éventuellement, coefficients de décote (RB)} \\
 &\quad \text{ou de surcote (RB, RCV, ASV)}
 \end{aligned}$$

VALEUR DES POINTS AU 1^{ER} JANVIER 2021

Régime de base : 0,5731 €

La retraite de base représente en moyenne 21 % de la retraite globale.

Régime complémentaire : 69,70 €

La retraite complémentaire représente en moyenne 45 % de la retraite globale.

Régime ASV : 11,36 €

La retraite du régime ASV représente actuellement en moyenne 34 % de la retraite globale.

SIMULATION

Prenons l'exemple d'un médecin né le 10 novembre 1956 et partant à la retraite à 65 ans. Il est affilié depuis 30 ans à la CARMF et réunit 166 trimestres tous régimes de base confondus à sa prise de retraite. Il a bénéficié d'un revenu moyen de 80 000 € sur toute la durée

RÉGIME DE BASE	
1. Nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2020	Figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2021 - 13 500 points (*)
2. Nombre d'années de cotisations futures jusqu'à la prise de la retraite	Du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'à l'âge de la retraite (voir tableau)
3. Points annuels à acquérir jusqu'à la prise de la retraite	T1 = 525 points pour 41 136 € de revenus + 1 point par tranche de revenu de 8 227,20 € = 25 points maximum T2 = 9,90 pts Total = 534,90 pts
4. Nombre total de points	1 + 3 = 14 034,90 points
5. Valeur du point au 01/01/2021	0,5731 €
6. Retraite annuelle	5 x 4 = 8 043,40 €
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	
1. Nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2020	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2021 - 210 points (*)
2. Nombre d'années de cotisations futures jusqu'à la prise de la retraite	Du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'à l'âge de la retraite
3. Points annuels à acquérir jusqu'à la prise de la retraite	Pour 2021 : 1 point par tranche de revenu de 14 398 €, 10 points maximum -revenu de 80 000 € : nombre de points = 80 000 € / 14 398 € = 5,55 points
4. Nombre total de points	1 + 3 = 215,55 points
5. Valeur du point au 01/01/2021	69,70 €
6. Majoration pour report de la prise de retraite	1,25 % par trimestre de report de 62 à 65 ans 0,75 % par trimestre de report de 65 à 70 ans 3 ans de report soit 12 trimestres 12 x 1,25 % = 15 % - coefficient : 1,15
7. Retraite annuelle (hors majoration familiale)	4 x 5 x 6 = 17 277,41 €
RÉGIME ASV	
1. Nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2020	Figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2021 - 860 points
2. Nombre d'années de cotisations futures jusqu'à la prise de la retraite	Du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'à l'âge de la retraite
3. Points annuels à acquérir jusqu'à la prise de la retraite	Pour 2021 : 27 points + 1 point par tranche de 7 785,09 € de revenus, 9 points maximum revenu de 80 000 € : nombre de points = 27 points + (80 000 € / 7 785,09 €) = 36 points
4. Nombre total de points	1 + 3 = 896 points
5. Valeur du point au 01/01/2021	11,36 €
6. Majoration pour report de la prise de retraite	1,25 % par trimestre de report de 62 à 65 ans 0,75 % par trimestre de report de 65 à 70 ans 3 ans de report soit 12 trimestres 12 x 1,25 % = 15 % - coefficient : 1,15
7. Retraite annuelle (hors majoration familiale)	4 x 5 x 6 = 11 705,34 €
PENSION VERSÉE	
Total annuel = 8 043,40 € + 17 277,41 € + 11 705,34 € = 37 026,15 €	

TABLEAU 4.

RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS EN COURS D'ACTIVITÉ

Les cotisations sont appelées en deux fois, en janvier pour l'acompte, et en mai, juin ou juillet en fonction de la réception de votre déclaration de revenus pour le solde. Les cotisations doivent être réglées dans les trente jours.

Base de calcul des cotisations		
Régimes	Taux et montants	
	Médecins	Caisses maladies
Base (1) (provisionnel) Revenus nets d'activité indépendante 2019 (2) - tranche 1 : jusqu'à 41 136 € (1 PASS) (3) - tranche 2 : jusqu'à 205 680 € (5 PASS)	8,23 % 1,87 %	- -
Complémentaire vieillesse Revenus nets d'activité indépendante 2019 dans la limite de 143 976 € (3,5 PASS)	9,80 %	-
ASV <u>Part forfaitaire :</u> - secteur 1 - secteur 2 <u>Part ajustement sur le revenu conventionnel de 2019 plafonné à 205 680 € (5 PASS) :</u> - secteur 1 - secteur 2	1 775 € 5 325 € 1,2667 % 3,80 %	3 550 € - 2,5333 % 0 %
Invalidité-décès - Revenus nets d'activité indépendante 2019 - Classe A : revenus < à 41 136 € (1 PASS) - Classe B : revenus ≥ à 41 136 € - (1 PASS) et < à 123 408 € (3 PASS) - Classe C : revenus ≥ à 123 408 €	631 € 738 € 863 €	- - - -

CARMEF

(1) Compte non tenu de la participation des Caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

(2) Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2020 lorsque ceux-ci sont connus.

(3) PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 41 136 € au 1^{er} janvier 2021.

À RETENIR

- Préparer votre retraite vous permettra d'en profiter vraiment.
- Il est indispensable de se faire accompagner par un professionnel, de préférence neutre dans le choix des compagnies et des supports.
- La cellule Conseil du SNC est à votre disposition pour répondre à vos questions et établir un plan personnalisé

Contactez-nous au 06 27 40 05 00 !